



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2024-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

- 80-2024-01-02-00003 - Arrêté fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2024 (8 pages) Page 4
- 80-2023-12-29-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 juillet 2023 prescrivant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau autour du captage de Caix III (2 pages) Page 13
- 80-2023-12-29-00003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 28 août 2023 prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau (2 pages) Page 16
- 80-2024-01-02-00004 - Arrêté portant fixation des prescriptions spécifiques à déclaration préalable dans le cadre du projet d'abattage d'arbres portant atteinte à un alignement d'arbres situé sur le boulevard du Port et le boulevard Faidherbe sur la commune d'Amiens (5 pages) Page 19

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

- 80-2024-01-02-00001 - Arrêté n° 2024-11 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Somme (2 pages) Page 25

Direction Interrégionale des Douanes /

- 80-2024-01-01-00004 - Décisions administratives individuelles (DAI) - Décision de M. M. LACHAUX, directeur régional des douanes et droits indirects d'Amiens du 1er janvier 2024 (1 page) Page 28
- 80-2024-01-01-00002 - Décisions administratives individuelles (DAI) - Décision de M. P. RICHARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France du 1er janvier 2024 pour la recette interrégionale et les services des directions régionales (2 pages) Page 30
- 80-2024-01-01-00003 - Décisions administratives individuelles (DAI) - Décision de M. P. RICHARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France du 1er janvier 2024 pour le CISD (1 page) Page 33
- 80-2024-01-02-00002 - Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France - Arrêté de M. P. RICHARD, directeur interrégional, du 2 janvier 2024 relatif à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (2 pages) Page 35
- 80-2024-01-01-00001 - Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France - Décision de M. P. RICHARD, directeur interrégional, du 1er janvier 2024 en matière de gestion et fonctionnement courant des services (2 pages) Page 38

80-2024-01-01-00005 - Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France - Décision de M. P. RICHARD, directeur interrégional, du 1er janvier 2024 en matière de représentation en justice (2 pages)

Page 41

**Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

80-2023-12-18-00012 - Arrêté interdépartemental du 18 décembre 2023 portant extension du périmètre du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre. (4 pages)

Page 44

80-2023-12-18-00011 - Arrêté interdépartemental du 18 décembre 2023 portant réduction du périmètre du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre. (3 pages)

Page 49

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne / Sous-préfecture de Péronne

80-2023-12-22-00005 - Arrêté portant dissolution du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) "Aide à la personne du canton d'Albert" (2 pages)

Page 53

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-01-02-00003

Arrêté fixant la réglementation de la pêche en
eau douce dans le département de la Somme
pour l'année 2024

ARRÊTÉ

Fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2024

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-1, L436-4, 5, 10 et 11, R.436-3 à R.436-69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du Bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 portant protection de la ressource piscicole (carpes) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 portant protection de la ressource piscicole (brochets) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 portant protection de la ressource piscicole en amont et en aval des écluses de Froissy et de Sailly-Laurette ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 portant protection de la ressource piscicole en amont et en aval du barrage de Dominois ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 portant protection de la ressource piscicole en aval du barrage de Vitz-sur-Authie ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois Picardie 2022-2027 ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 novembre 2023;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 24 novembre 2023 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 27 novembre 2023 au 18 décembre 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

Considérant le très faible effectif des populations d'écrevisses autochtones qu'il convient donc de protéger ;

Considérant la nécessité de protéger le brochet immédiatement après le frai ;

Considérant la nécessité de protéger le sandre plus fragile pendant le frai ;

Considérant la nécessité de limiter les prélèvements de truite pour en protéger l'effectif ;

Considérant la nécessité de préserver le saumon atlantique, notamment en limitant sa capture ;

Considérant que l'état actuel de connaissances des populations de truites de mer nécessite des mesures de protection renforcées, passant notamment par le rehaussement de la taille minimale de capture pour améliorer le taux de reproduction de l'espèce ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions de la pêche du saumon dans l'Authie et la Bresle ;

Considérant que le plan français de gestion de l'anguille, tel qu'il a été déclaré recevable par la Commission européenne le 29 mai 2009, demande que la pêche active de l'anguille soit interdite de nuit et que la pêche amateur de l'anguille jaune soit encadrée par une saison de pêche dont les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 ;

Considérant la nécessité de limiter le transport de carpes vivantes par les pêcheurs amateurs ;

Considérant que les Gobies à taches noires, demi-lunes et de Kessler sont des espèces non représentées pouvant avoir des conséquences sur la faune piscicole endémique, notamment par la prédation des œufs ;

Considérant les données biologiques des grenouilles vertes et rousses, ainsi que les conditions météorologiques et notamment les gelées tardives ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Ouverture générale

1.1/ Cours d'eau de première catégorie : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie.

Dans les cours d'eau de première catégorie, la pêche est ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

1.2/ Plans d'eau et Cours d'eau de deuxième catégorie : La Somme, l'Avre, les canaux (y compris ceux de dessèchement mais à l'exclusion du Canal de Raye-sur-Authie à Douriez et du Canal de la Maye ou Canal de Favières), les fossés des marais et les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, la pêche est ouverte toute l'année.

Article 2. – Ouvertures spécifiques

2.1/ Ouvertures spécifiques en première catégorie

Cette ouverture est régie par les articles R.436-6, R.436-11, R.436-45 et R.436-55 du code de l'environnement, ainsi que par le plan de gestion des poissons migrateurs des bassins Artois Picardie et Seine-Normandie (Plagepomi) et l'arrêté du 5 février 2016. Les dispositions spécifiques concernent les espèces suivantes :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE
Brochet et sandre	du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre
Ombre commun	du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre
Grenouilles verte et rousse	pendant 10 mois maximum, période fixée par le préfet (R436-11)
Saumon atlantique	du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (Plagepomi)
Truite de mer	du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (Plagepomi)
Anguille jaune	du deuxième samedi de mars au 15 juillet (arrêté du 5 février 2016)

2.2/ Ouvertures spécifiques en deuxième catégorie

Cette ouverture est régie par l'article R436-7 et l'arrêté du 5 février 2016. Elle concerne les espèces suivantes :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Ombre ou saumon de fontaine	du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Brochet, sandre et black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 15 février au 15 juillet (arrêté du 5 février 2016)
Grenouilles verte et rousse	pendant 10 mois maximum, période fixée par le préfet (R436-11)

2.3/ Dates calendaires

En application des dispositions précitées, les dates d'ouverture spécifiques de la pêche sur le département de la Somme pour l'année 2024 s'établissent comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite de mer	du 27 avril au 27 octobre 2024	
Saumon atlantique (sur l'Authie et sur la Bresle)	Du 27 avril au 27 octobre 2024	
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre 2024	du 18 mai au 31 décembre 2024
Brochet, sandre et black-bass	du 27 avril au 15 septembre 2024	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 et du 27 avril au 31 décembre 2024
Anguille jaune	du 9 mars au 15 juillet 2024	du 15 février au 15 juillet 2024
Anguille d'avalaison argentée	INTERDIT	
Civelles, aloses, lamproies	INTERDIT	
Écrevisses (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles)	INTERDIT	
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2024	

Article 3. – Heures d'ouverture

3.1/ Dispositions générales

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf carpe de nuit). Cette interdiction concerne également l'anguille.

3.2/ Prolongation crépusculaire (horaires spécifiques)

Conformément à l'article R.436-14 du code de l'environnement, la pêche de la truite de mer est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau à truite de mer sur la liste établie par le ministre chargé de la pêche en eau douce, soit sur l'Authie, la Somme et la Bresle, dans les limites définies à l'article 8.

3.3/ Pêche à la carpe de nuit

En application de l'article R.436-14, la pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

Seuls les esches et les appâts végétaux sont autorisés pour la pêche à la carpe de nuit.

Article 4. – Tailles minimales des captures

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque. Les tailles à respecter sont fixées par les articles R.436-18, R.436-19 et R.436-62 du code de l'environnement.

Les poissons et grenouilles doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Brochet	50 cm	60 cm
Sandre		50 cm
Ombre commun	35 cm	
Truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier	25 cm	
Black-bass		30 cm
Truite de mer - sur l'Authie - sur la Somme - sur la Bresle		60 cm 60 cm 50 cm
Saumon	50 cm	
Grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11	8 cm	

Article 5. – Modes de pêche autorisés

Les modes de pêche sont définis à l'article R.436-23 du code de l'environnement comme suit :

- en première catégorie : une ligne
- en deuxième catégorie : quatre lignes au plus

Article 6. – Nombre de captures autorisées

6.1/ Salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer) autorisées est fixé à six (6) par jour et par pêcheur.

Le nombre de captures de truites de mer autorisées est fixé à deux (2) par jour et par pêcheur.

Un total autorisé de capture (TAC) du saumon atlantique est fixé par année sur les fleuves de la Bresle et de l'Authie dans le but de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Sur la Bresle (limites de pêche visées à l'article 8) : Le nombre de saumons est fixé par l'arrêté définissant le TAC sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie.

Sur l'Authie (limites de pêche visées à l'article 8) : Le nombre de saumons est fixé par l'arrêté définissant le TAC sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie.

6.2/ Carnassiers

Le nombre de captures de carnassiers dans les eaux de 1^{ère} et de 2^e catégorie est défini par l'article R436-21 du code de l'environnement et limité à trois (3) par jour et par pêcheur, dont deux (2) brochets.

Article 7. – Interdiction de pêche et de captures

7.1/ Saumon atlantique

Le prélèvement du saumon n'est autorisé que sur :

- l'Authie dans le respect du TAC du bassin Artois Picardie en vigueur (cf. article 6) et des limites de pêche (cf. article 8),
- la Bresle dans le respect du TAC du bassin Seine-Normandie en vigueur (cf. article 6) et des limites de pêche (cf. article 8).

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche du saumon atlantique est interdite. Toute capture accidentelle de saumon atlantique devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

7.2/ Truite de mer

Le prélèvement de la truite de mer n'est autorisé que sur l'Authie, la Somme et la Bresle dans les limites définies à l'article 8.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche de la truite de mer est interdite. Toute capture accidentelle de truite de mer devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 8. – Limites de pêche pour le saumon et la truite de mer

Les limites sont déterminées comme suit :

✓ le fleuve Somme

Limite de pêche truite de mer (saumon interdit) : en aval de son confluent avec l'Avre (Camon) jusqu'à l'écluse inférieure de Saint-Valéry sur Somme.

✓ le fleuve Bresle

Limite de pêche saumon et truite de mer : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

✓ le fleuve Authie

Limite de pêche saumon et truite de mer : en aval du pont de la RN 25 à Doullens jusqu'au lieu-dit Pont à Cailloux, commune de Quend.

Article 9. – Dispositions particulières

9.1/ Dispositions générales

La pêche au ver est interdite :

- du 27 avril au 27 octobre 2024 : depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusque 2 heures après le coucher du soleil.
- dans un objectif de protection des grands salmonidés en période de migration, du 18 septembre au 27 octobre 2024.

La pêche des écrevisses à pattes grêles, des écrevisses à pieds blancs, des aloses et des lamproies est interdite.

Le port et usage de la gaffe sont interdits.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (gobie à tâches noires (*Néogobius melanostomus*), gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

9.2/ Réserves temporaires

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur l'ensemble du canal maritime entre les villes d'Eu et du Tréport. **L'exercice de toute pêche est interdite sur cette réserve.**

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval pour les ouvrages suivants :

- Rivière Authie – Barrage de Dominois à Dominois – code ROE 10494.
- Rivière Authie – Barrage du moulin à huile à Vitz-sur-Authie – code ROE 10529.

9.3/ Protection de la ressource piscicole

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement sur un linéaire de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval des ouvrages suivants :

- écluse de Sailly-Laurette,
- écluse de Froissy.

L'utilisation des bourriches ou tout autre réservoir à poissons est interdite.

En vue de protéger l'espèce brochet sur le canal de la Somme, les brochets doivent être remis à l'eau sur les secteurs suivants :

- entre le pont SNCF de Lamotte-Brebière et le pont René Gambier de Camon,
- entre l'écluse d'Ailly-sur-Somme et l'écluse de Picquigny.

En vue de protéger l'espèce carpe, les carpes doivent être remises à l'eau sur le bief de Frise.

9.4/ Matériels autorisés pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet

Pour l'application de l'article R. 436-33 du code de l'environnement, dans les eaux classées en 2e catégorie, pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet (du 29 janvier 2024 au 26 avril 2024 en 2^{ème} catégorie), la pêche des carnassiers ne peut se pratiquer qu'avec les appâts suivants :

- les leurres de type insecte de petite taille,
- les larves et vers dont la taille est inférieure à 13 cm,
- les imitations de larves et vers dont la taille est inférieure à 13 cm,
- les mouches,
- les appâts naturels de type viande, à condition qu'ils soient posés sur le fond.

Tout brochet, sandre ou black bass pêché accidentellement pendant la période d'interdiction doit être remis à l'eau.

Article 10. – Dispositions particulières pour l'anguille

La pêche de l'anguille argentée (arrêté 5 février 2016) et de la civelle (R436-65-3) est interdite dans le département de la Somme.

Article 11. – Recommandations relatives à la consommation du poisson

En application de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} août 2018, il est déconseillé de consommer toute espèce de poisson fortement ou faiblement bio-accumulatrice qui serait pêchée dans l'Avre et les Trois Doms.

Article 12. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, la sous-préfète de Péronne, le sous-préfet de Montdidier, les maires des communes de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service de la navigation, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 janvier 2024

Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-12-29-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 juillet
2023 prescrivant les mesures de limitation
provisoires des usages de l'eau autour du
captage de Caix III

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 19 juillet 2023 prescrivant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau autour du captage de Caix III

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de la Somme en définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 constatant la baisse des niveaux de nappes et la baisse de productivité du captage de Caix III et prescrivant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau autour du captage de Caix III ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDÉRANT que cette situation, et au vu des prévisions météorologiques, ne justifie plus de mesures de limitation provisoire des usages de l'eau autour du captage de Caix III ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er. –

L'arrêté du 19 juillet 2023 susvisé est abrogé.

Article 2. –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 14 rue Lermerchier, CS8114, 80011 AMIENS cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3. –

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le sous-préfet de Montdidier, la sous-préfète de Péronne, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site des services de l'État dans la Somme durant une période de 3 mois, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le **29 DEC. 2023**

Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-12-29-00003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 28 août
2023 prescrivant les mesures coordonnées de
surveillance, de limitation et d'interdiction des
usages de l'eau

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 28 août 2023 prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 28 août 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles de la zone d'alerte Avre et le seuil de vigilance renforcée pour les eaux superficielles de la zone d'alerte Somme amont et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDÉRANT que cette situation, et au vu des prévisions météorologiques, ne justifie plus de mesures de restriction pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les milieux aquatiques et la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. –

L'arrêté du 28 août 2023 susvisé est abrogé.

Article 2. –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 14 rue Lermerchier, CS8114, 80011 AMIENS cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3. –

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le sous-préfet de Montdidier, la sous-préfète de Péronne, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site des services de l'État dans la Somme durant une période de 3 mois, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le **29 DEC. 2023**

Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-01-02-00004

Arrêté portant fixation des prescriptions
spécifiques à déclaration préalable dans le cadre
du projet d'abattage d'arbres portant atteinte à
un alignement d'arbres situé sur le boulevard du
Port et le boulevard Faidherbe sur la commune
d'Amiens

ARRÊTÉ

Portant fixation des prescriptions spécifiques à déclaration préalable dans le cadre du projet d'abattage d'arbres portant atteinte à un alignement d'arbres situé sur le boulevard du Port et le boulevard Faidherbe sur la commune d'Amiens

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.350-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu la déclaration préalable déposée le 2 octobre 2023 par Amiens Métropole relative aux travaux d'abattage d'arbres portant atteinte à un alignement d'arbres situé sur les boulevards du Port et Faidherbe sur la commune d'Amiens ;

Vu la demande de compléments du 12 octobre 2023 ;

Vu les compléments reçus le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que 19 frênes intégrés dans l'alignement d'arbres situé sur les boulevards du Port et Faidherbe sur la commune d'Amiens souffrent de la chalarose ;

Considérant que 2 tilleuls intégrés dans l'alignement d'arbres situé sur les boulevards du Port et Faidherbe sur la commune d'Amiens montrent des signes de fragilité avec une descente de cime ;

Considérant que l'état sanitaire ou mécanique desdits arbres présente à terme un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant que l'alignement présente actuellement des disparités dans sa continuité ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes portées à l'alignement d'arbres présentées dans le dossier complété ;

Considérant que les mesures de compensation présentées dans le dossier complété prévoit la plantation de 104 arbres ;

Considérant que ce projet d'abattage et de replantation accompagnera à terme un projet de création de piste cyclable porté par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet et bénéficiaire

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, dont le siège social est situé place de l'Hôtel de Ville – BP 2720 – 80 027 AMIENS Cedex 1, dénommé ci-après le bénéficiaire est autorisé à entreprendre les travaux d'abattage de 21 arbres d'alignement, soit 19 frênes et 2 tilleuls. Ces arbres sont situés sur le boulevard du Port et boulevard Faidherbe, sur le tronçon allant de la rue Frédéric Petit au boulevard du Port d'Aval, sur la commune d'Amiens. L'annexe du présent arrêté fournit un plan de localisation générale et un plan de recensement du patrimoine arboré existant sur les deux boulevards.

Article 2. – Localisation

Les travaux d'abattage sont réalisés conformément au dossier de déclaration préalable d'abattage d'arbres d'alignement, au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement, et ses compléments et annexes, sous réserve du respect des prescriptions particulières définies dans le présent arrêté.

Article 3. – Phase travaux

Les arbres à abattre seront préalablement marqués.

Les travaux d'abattage seront réalisés hors période de nidification, soit avant le 15 mars 2024.

Les arbres sains conservés seront protégés lors de l'abattage des arbres visés par les travaux.

Article 4. – Mesures de compensation et choix des essences

À titre de compensation, 104 arbres seront plantés en double alignement sur ce tronçon selon le plan fourni dans les compléments au dossier de déclaration préalable.

Les travaux de plantation seront réalisés en période hivernale, soit avant le 1^{er} mars 2025.

Un panache d'essence différente sera mis place :

- association de Ginkgo biloba 'blagon' et Acer campestre gran colum 300/350 motte mis en place au niveau des intersections et carrefours le long de l'axe,

- association de Quercus dentata / Ginkgo biloba / Carpinus betulus rockhampton red / Larix kaempferi 18/20 tige mg mis en place sur les alignements nouvellement formés.

Le plan des plantations est intégré au dossier complété.

Pour les arbres plantés en bord direct de chaussée, la fosse de plantation aura un volume de 15 m³ avec un remplissage d'un mélange de terre et de pierres.

Pour les arbres plantés en second alignement, la fosse de plantation aura un volume de 15 m³ avec un remplissage de terre.

Une cuvette végétalisée en pied d'arbre permettra de favoriser l'écoulement des eaux vers le système racinaire. Le volume et la fréquence d'arrosage seront adaptés en fonction de l'interprétation des résultats des sondes tensiométriques installées lors de la plantation.

Article 5. – Compte-rendu de travaux

À l'issue des travaux, un compte rendu est réalisé par le bénéficiaire et sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Article 6. – Suivi

Le bénéficiaire réalise un suivi N+1 et N+2 consistant à vérifier la bonne reprise des arbres plantés et le bon état des arbres maintenus. Le compte rendu annuel sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme. Si l'état de santé des arbres plantés n'est pas satisfaisant, ils devront être remplacés.

Article 7. – Autres réglementations

Cet arrêté ne dispense pas des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 8. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9. – Exécution

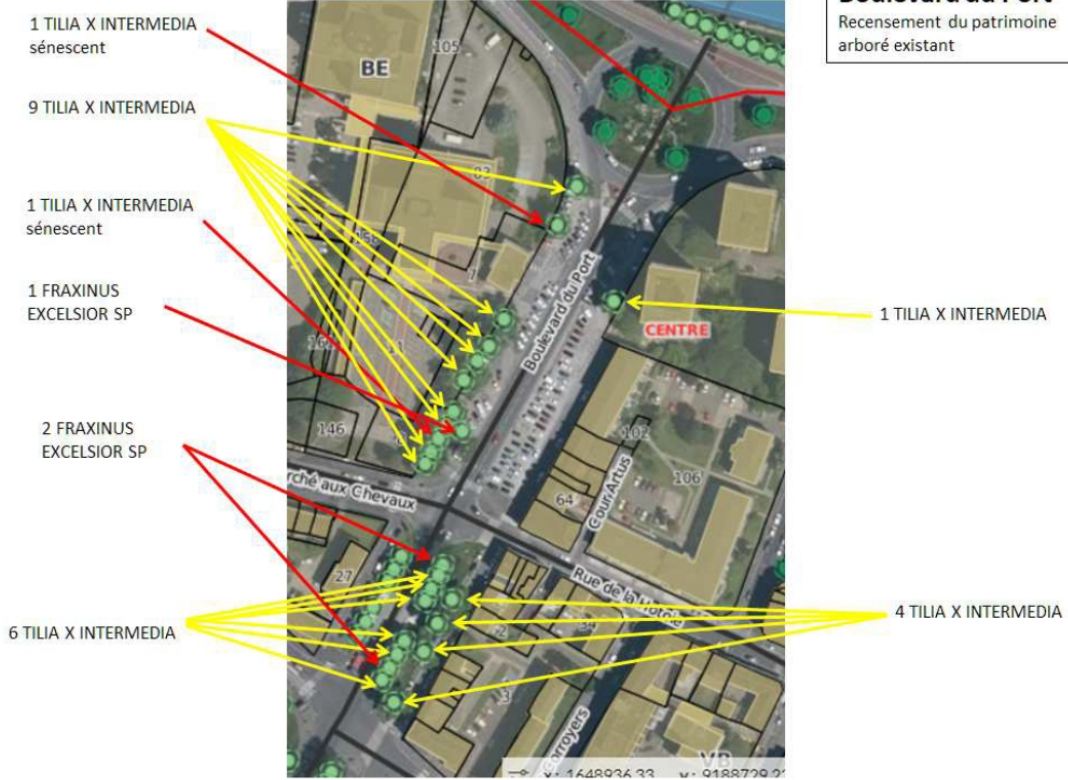
Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont copie sera adressée à la mairie d'Amiens.

Amiens, le 2 janvier 2024

Le préfet


Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Boulevard du Port
Recensement du patrimoine arboré existant



Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

80-2024-01-02-00001

Arrêté n° 2024-11 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de police de la circulation pour le
département de la Somme



**Arrêté n° 2024-11 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de la Somme**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de la justice administrative ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Michael LANGLET**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDTPE secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, ICTPE, cheffe du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Guillaume BIARD**, ITPE, adjoint à la cheffe du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint à la cheffe du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Flora BERTIAUX**, Contractuelle A, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Rouen, le 02/01/2024

Pour le préfet de la Somme
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pascal GABET



Direction Interrégionale des Douanes

80-2024-01-01-00004

Décisions administratives individuelles (DAI) -
Décision de M. M. LACHAUX, directeur régional
des douanes et droits indirects d'Amiens du 1er
janvier 2024

ANNEXE C

DÉCISION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AMIENS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

VU le code général des impôts, notamment l'article 410 de l'annexe II ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions les agents des services de direction dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

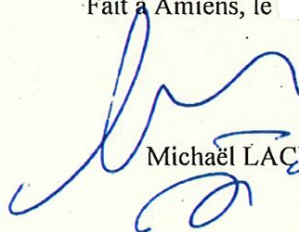
Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents de la division d'Amiens dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane d'Amiens, de Compiègne et de Saint-Quentin dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance d'Amiens BSI, de Laon BSI et de Nogent-sur-Oise BSI dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 6 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Amiens, le 01 JAN. 2024



Michaël LACHAUX

Date de l'affichage :

- 1 Il s'agit ici des délégations de signature afférentes aux décisions administratives individuelles que la loi, en l'état actuel des textes, attribue encore directement aux directeurs régionaux des douanes et droits indirects (voir les articles 302 H ter, 302 H quater et 319 du CGI, d'une part, et l'article L29 du LPF, d'autre part). Pour la délégation de signature, il est possible de recourir aux annexes prévues pour les directeurs régionaux de Guyane, de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :
- A. Le poste comptable ;
 - B. La direction régionale ;
 - C. Les divisions ;
 - D. Les bureaux de douane ;
 - E. Les unités de surveillance.

Direction Interrégionale des Douanes

80-2024-01-01-00002

Décisions administratives individuelles (DAI) -
Décision de M. P. RICHARD, directeur
interrégional des douanes et droits indirects des
Hauts-de-France du 1er janvier 2024 pour la
recette interrégionale et les services des
directions régionales

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU les décisions de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 et du 4 juillet 2023 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction des directions régionales des douanes et droits indirects de

¹ Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions
- D. Les bureaux de douane
- E. Les unités de surveillance.

Lille, Dunkerque et Amiens dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1 à I-B3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

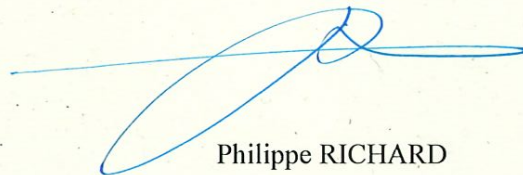
Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions des directions régionales des douanes et droits indirects de Lille, Dunkerque et Amiens dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C7 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane des directions régionales des douanes et droits indirects de Lille, Dunkerque et Amiens dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D13 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance des directions régionales des douanes et droits indirects de Lille, Dunkerque et Amiens dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E22 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Lille, le 1er janvier 2024



Philippe RICHARD

Date de l'affichage :

Direction Interrégionale des Douanes

80-2024-01-01-00003

Décisions administratives individuelles (DAI) -
Décision de M. P. RICHARD, directeur
interrégional des douanes et droits indirects des
Hauts-de-France du 1er janvier 2024 pour le CISD

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

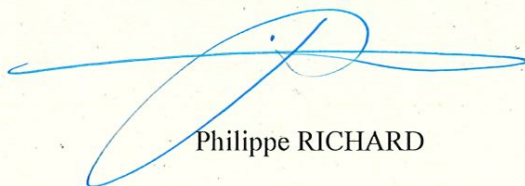
VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU les décisions de la directrice générale des douanes et droits indirects des 21 septembre 2022 et 4 juillet 2023;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, les agents du CISD de Lille dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-G de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Lille, le 1er janvier 2024



Philippe RICHARD

Date de l'affichage :

Direction Interrégionale des Douanes

80-2024-01-02-00002

Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France - Arrêté de M. P. RICHARD, directeur interrégional, du 2 janvier 2024 relatif à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**Arrêté du 2 janvier 2024 portant délégation de signature aux collaborateurs
de Monsieur Philippe RICHARD,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RICHARD en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2023 du Préfet de la région des Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Philippe RICHARD, directeur interrégional des douanes de Lille ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des Hauts-de-France est donnée à :

- Madame Laure SALAÜN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, Cheffe du pôle logistique et informatique;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, Cheffe du pôle FRHL ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur régional des douanes de 3^{ème} classe, secrétaire général interrégional ;
- Monsieur Macaire KOUKOUI, Inspecteur régional des douanes de 1^{ère} classe, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Laetitia VANDESOMPEL, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Nicolas ROSEAU, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 24 - 20001

- Monsieur Xavier LACROIX, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Sylvain THOREZ, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Madame Marina ROUSSET-BOCQUILLON, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – Inspectrice mécanicien automobile ;
- Madame Brigitte VILGRAIN, contrôleuse des douanes de 2ème classe – pôle Logistique cellule TICPE (pour ce qui concerne le programme 200) ;
- Madame Hélène LIBERSE, contrôleuse principale des douanes – pôle Logistique cellule TICPE (pour ce qui concerne le programme 200) ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur régional des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle FRHL ;
- Madame Fabienne MINGUET, contrôleuse des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Madame Brigiette DEMOULIN, contrôleuse des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Jean-François DESRUMAUX, agent de constatation principal de 1ère classe, pôle FRHL.

Article 2 - Délégation de signature à effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions à :

- Madame Laure SALAÜN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle FRHL ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, secrétaire général interrégional ;
- Monsieur Macaire KOUKOU, Inspecteur régional des douanes de 1ère classe, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Laetitia VANDESOMPEL, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Nicolas ROSEAU, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Xavier LACROIX, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Sylvain THOREZ, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Madame Marina ROUSSET-BOCQUILLON, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – Inspectrice mécanicien automobile ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur régional des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle FRHL.

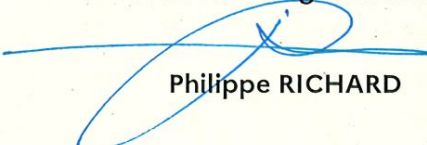
Article 3 – La liste des signatures manuscrites des agents repris aux articles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 2 octobre 2023.

Article 5 – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le 2 janvier 2024

**L'Administrateur général des douanes,
Directeur interrégional à Lille**



Philippe RICHARD

Direction Interrégionale des Douanes

80-2024-01-01-00001

Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France - Décision de M. P. RICHARD, directeur interrégional, du 1er janvier 2024 en matière de gestion et fonctionnement courant des services



**Décision du 1er janvier 2024 portant délégation de signature aux collaborateurs
de Monsieur Philippe RICHARD,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Philippe RICHARD, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2023 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe dans le département du Nord et les arrondissements d'Arras, Lens et Béthune dans le département du Pas-de-Calais, à M. Franck LACROIX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Aline BUISSART, MM Laurent DUPUIS et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 1ère classe, Chef du pôle orientation des contrôles par intérim et Inspecteur régional de 1ère classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et les arrondissements de Boulogne-

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 24 – 20008

sur-Mer, Montreuil, Saint-Omer et Calais dans le département du Pas-de-Calais, à Mme Frédérique DURAND, Directrice régionale des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Jean-Claude GUÉLL, Jean-Baptiste KIMMEL et Mme Valérie BROUSSART, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle action économique et Attachée principale, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Michaël LACHAUX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mmes Anne LADURE-ROUSSEL et Aurore CHAILLOU, respectivement Cheffe de service administratif de 2ème classe, Cheffe du pôle action économique et Inspectrice régionale de 3ème classe, Cheffe du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

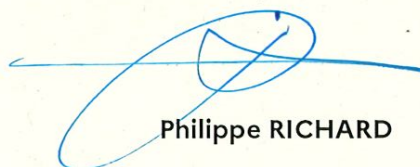
- Madame Laure SALAÜN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur régional de 3ème classe, secrétaire général interrégional ;
- Monsieur Jérôme JIMENEZ, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes ;
- Madame Christine BAUVOIS, Inspectrice régionale de 1ère classe, Cheffe de la Recette Interrégionale par intérim.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 5^r décembre 2023.

Fait à Lille, le 1er janvier 2024

**L'Administrateur général des douanes,
Directeur interrégional à Lille**



Philippe RICHARD

Direction Interrégionale des Douanes

80-2024-01-01-00005

Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France - Décision de M. P. RICHARD, directeur interrégional, du 1er janvier 2024 en matière de représentation en justice



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Lille, le 1er janvier 2024

POUVOIR

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

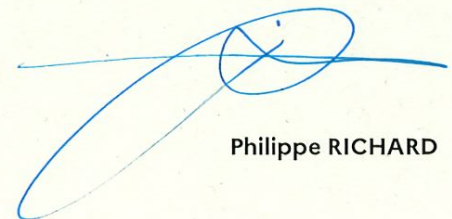
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,



Philippe RICHARD

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 24 - 20002

Représentation en justice – Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l’administration en justice et accomplir les actes liés à l’exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

Annexe à la décision de M. Richard, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lille, n° 24 – 20002 en date du 1er janvier 2024

Agents de catégorie A recevant délégation permanente à l’effet de signer les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes :

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque

DURAND Frédérique, administratrice supérieure des douanes, Directrice régionale des douanes et droits indirects à Dunkerque

GUELL Jean-Claude, directeur principal des services douaniers, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille

LACROIX Franck, administrateur supérieur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Lille

BUISSART Aline, directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

DUPUIS Laurent, inspecteur principal de 1ère classe, Paris-spécial, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC) par intérim

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects d’Amiens

LACHAUX Michaël, administrateur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Amiens

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-12-18-00012

Arrêté interdépartemental du 18 décembre 2023
portant extension du périmètre du syndicat
mixte de production et d'adduction d'eau
potable du Bois Saint-Pierre.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Arras, le **1 8 DEC. 2023**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT
MIXTE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU BOIS SAINT-PIERRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT en qualité de préfet de la Somme ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Somme, sous-préfet d'Amiens ;

Vu l'arrêté interdépartemental modifié des 17 et 24 juillet 2000 portant création du Syndicat mixte de la production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant l'adhésion de la commune d'Hannescamps au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe du 8 juin 2023 demandant son adhésion au Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre pour la commune d'Hannescamps à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe donnant leur accord dans les conditions de majorité qualifiée ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre du 27 septembre 2023 acceptant cette adhésion;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant que l'ensemble des organes délibérants a émis un avis favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Arrête

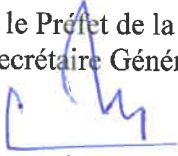
Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe pour la commune d'Hannescamps au Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre à la date du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

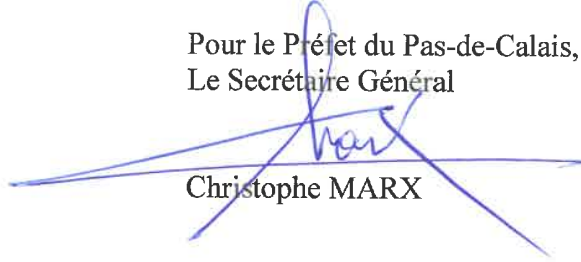
Article 3: Les Secrétaires Généraux de la Somme et du Pas-de-Calais, le président du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés et de la communauté de communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour le Préfet de la Somme,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Liste des destinataires

- le Président du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre
- le Maire de Berles-au-Bois
- le Maire de Saulty
- la Maire de Souastre
- le Président du SI des eaux de Bavincourt-La Herlière
- le Président du SI d'adduction d'eau de Coullemont-Humbercourt
- le Président du SIADEP de région de Pas-en-Artois
- le Président du SI de distribution d'eau de la Quilienne
- le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
- le Président du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- la directrice départementale des finances publiques de la Somme
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-12-18-00011

Arrêté interdépartemental du 18 décembre 2023
portant réduction du périmètre du syndicat
mixte de production et d'adduction d'eau
potable du Bois Saint-Pierre.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **18 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PORTANT RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT
MIXTE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU BOIS SAINT-PIERRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT en qualité de préfet de la Somme ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Somme, sous-préfet d'Amiens ;

Vu l'arrêté interdépartemental modifié des 17 et 24 juillet 2000 portant création du Syndicat mixte de la production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hannescamps du 12 avril 2023 demandant son retrait du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre à la date du 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre du 27 septembre 2023 acceptant ce retrait ;

Vu l'ensemble des délibérations des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant l'avis favorable émis par l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Arrête


Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune d'Hannescamps du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre à la date du 31 décembre 2023.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Les Secrétaires Généraux de la Somme et du Pas-de-Calais, le président du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés et de la communauté de communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour le Préfet de la Somme,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Liste des destinataires

- le Président du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre
- le Maire de Berles-au-Bois
- le Maire d'Hannescamps
- le Maire de Saulty
- la Maire de Souastre
- le Président du SI des eaux de Bavincourt-La Herlière
- le Président du SI d'adduction d'eau de Coulemont-Humbercourt
- le Président du SIADEP de région de Pas-en-Artois
- le Président du SI de distribution d'eau de la Quilienne
- le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- la directrice départementale des finances publiques de la Somme
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de
Péronne

80-2023-12-22-00005

Arrêté portant dissolution du Groupement de
Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS)
"Aide à la personne du canton d'Albert"

ARRÊTÉ

Portant dissolution du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « aide à la personne du canton d'Albert »

**Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Madame Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Péronne ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS aide à la personne du canton d'Albert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Péronne ;

Vu les délibérations du SIVOM d'Albert et du CCAS d'Albert constituant le GCSMS aide à la personne du canton d'Albert « Bien vieillir au Coquelicot » sollicitant sa dissolution ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du SIVOM d'Albert ;

Vu la délibération du GCSMS aide à la personne du canton d'Albert « Bien vieillir au Coquelicot » du 30 octobre 2023 déclarant sa dissolution ;

Considérant que les conditions de dissolution par le consentement des adhérents sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le groupement de coopération sociale et médico-sociale - aide à domicile d'Albert « Bien vieillir au Coquelicot » est dissous à compter du 31/12/2023.

Article 2. – Les opérations de dissolution et de liquidation sont réalisées conformément à l'article R. 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. – La sous-préfète de Péronne, l'administrateur du groupement de coopération sociale et médico-sociale « aide à domicile d'Albert », le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'aide à domicile du canton d'Albert et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Péronne, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne



Laurence LECOUSTRE